

Bruxelles, 23 avril 2004, Région wallonne/ SA Cogexim.

Les antécédents de l'arrêt rendu par la cour d'appel de Bruxelles le 23 avril 2004 peuvent être résumés comme suit. Le 20 décembre 1996, la SA Cogexim adresse un rappel au ministre restant en défaut de statuer sur le recours à lui adressé à l'encontre d'une décision de refus de permis d'urbanisme prise par la députation permanente dans le cadre de l'ancien C.W.A.T.U.P. Du fait de la carence persistante du ministre, la SA Cogexim entame les travaux sur base du « permis tacite » découlant de l'article 52, §2, de l'ancien C.W.A.T.U.P. Estimant le nouveau régime de péremption quinquennale (art. 87, §2, du C.W.A.T.U.P.) applicable à ce permis tacite, le fonctionnaire délégué ordonne l'interruption des travaux (art. 158 du C.W.A.T.U.P.). Sur recours de la SA Cogexim, le président du tribunal de première instance lève la mesure d'interruption.

En appel de cette décision, la cour d'appel de Bruxelles rejette, dans l'arrêt ici résumé, la demande de levée de l'ordre d'interruption, notamment sur base des considérations suivantes :

- suivant H. DE PAGE, le principe de non-rétroactivité des lois de l'article 2 du Code civil comporte un double aspect : la loi nouvelle ne s'applique pas aux situations nées et définitivement accomplies sous l'empire de la loi ancienne ; en revanche, la loi nouvelle s'applique immédiatement, non seulement à toutes les situations qui naîtront sous son empire, mais même aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi antérieure ;

- le législateur wallon, en instaurant la nouvelle péremption quinquennale, n'a pas prévu de dérogation explicite à ce principe pour les permis délivrés avant son entrée en vigueur : l'article 12 du décret du 27 novembre 1997 n'en constitue pas une dès lors qu'il ne s'applique qu'à l'instruction des demandes de permis ;

- l'application de cette nouvelle prescription ne porte pas atteinte à des droits définitivement fixés et acquis sous l'empire de la nouvelle législation. En effet, suivant le Professeur HAUMONT, le délai de validité d'un permis d'urbanisme ne fait pas partie des critères à prendre en considération par l'administration pour son octroi et, dans cette mesure, il ne s'agit que d'une caractéristique externe du permis, faisant partie du régime général de la matière et donc susceptible d'être modifiée par voie législative, sans porter atteinte à un droit individuel spécifique définitivement acquis.

Il faut insister sur le fait que, dans le cas d'espèce, la nouvelle péremption quinquennale est entrée en vigueur à un moment où, en l'appliquant au permis concerné, elle n'était pas encore venue à expiration. La cour aurait-elle décidé de la même manière si cela n'avait pas été le cas ? A titre d'exemple, quid d'un permis d'urbanisme délivré en 1992, dont les travaux auraient commencé de manière significative dans l'année de sa délivrance mais n'auraient pas entièrement été terminés le 1<sup>er</sup> mars 1998, date d'entrée en vigueur de la nouvelle prescription quinquennale : cette dernière impliquerait-elle que la poursuite des travaux à cette date devrait également être considérée comme illégale, comme dans le cas d'espèce ? Cette question mériterait sans doute une analyse approfondie, dont les résultats pourraient éventuellement remettre en cause le bien fondé de la position adoptée dans l'arrêt ici résumé. Quoi qu'il en soit, on notera avec intérêt que, pour sa part, dans le cas d'espèce, le premier juge avait considéré que, dès lors que le commencement significatif des travaux avait eu lieu avant le 1<sup>er</sup> mars 1998, le permis était « devenu définitivement non susceptible de péremption » le jour de ce commencement significatif et que la nouvelle prescription ne pouvait s'appliquer « dès lors que la situation était devenue définitivement clôturée, les droits du demandeur de permis étant irrévocablement fixés sous l'empire de la loi ancienne ». L'arrêt ici résumé n'étant pas définitif, affaire à suivre en cassation, le cas échéant...

Le régime du « permis tacite » de l'article 52, §2, de l'ancien C.W.A.T.U.P. (v. not. C.A., n° 156/2003, du 26 novembre 2003, M.B. du 13 février 2004 ; J.-F. NEURAY, *Vie et mort du permis tacite*, A.P.T., 2002, pp.55 et s. ; C.J.C.E., 14 juin 2001, aff. C-230/00, Commission c/Belgique, Am.-Env., 2002, p. 42, obs. M. DELNOY et réf. citées) était également examiné dans cet arrêt. Nous ne l'évoquons pas ici dans la mesure où le nouveau C.W.A.T.U.P. ne prévoit plus semblable régime (v. l'art. 121, al. 3).

M. DELNOY

**ACTION EN CESSATION EN VERTU DE LA LOI DU 12 JANVIER 1993 - ACTION D'UNE ASSOCIATION - IRRECEVABILITÉ FAUTE D'ÉTABLIR LES CONDITIONS PRÉVUES PAR LA LOI**

Namur (référé), 4 juin 2004.

Exerçant l'action en cessation prévue par la loi du 12 janvier 1993, une asbl sollicitait la cessation de l'abattage d'arbres préalable à la construction d'une route, travaux autorisés par un permis d'urbanisme contesté devant le Conseil d'Etat.

Le Président du Tribunal opère certains constats qui le conduisent à conclure que l'asbl demanderesse ne satisfait pas aux exigences de l'article 2 de la loi du 12 janvier 1993. Ainsi, le Président relève que « l'objet social de la demanderesse ne fait pas mention expresse de la protection de l'environnement » ; « que les statuts ne contiennent aucune mention du territoire auquel s'étend l'activité de la demanderesse », la simple référence à sa dénomination étant insuffisante ; « que surabondamment, les pièces produites par la demanderesse ne permettent pas de retenir que, en dehors de la présente action, elle justifierait avoir eu réellement une activité qui, serait-elle conforme à son objet statutaire, concernerait